



LA RECONNAISSANCE DE DETTE

En janvier 2015, Alex prête à Rose, sa colocataire, une somme de 3 000 \$ pour l'aider à s'acheter une voiture d'occasion : « Je te rembourserai vite, vite, » promet-elle. Aucun document n'est signé. Le temps passe, et Rose semble avoir oublié sa dette.

En juin 2016, Rose qui n'a plus de voiture est sur le point de déménager pour se rapprocher de l'université. Alex trouve enfin le courage de lui demander si elle peut le rembourser. Il craint que Rose s' imagine qu'il lui a fait un don et il ne voudrait pas ternir leur amitié.

Rose se morfond en excuses, et lui fait un chèque personnel de 500 \$ portant la mention « reste 2 500 \$ à payer ». Alex est déçu, il s'attendait à un règlement complet.

Ce soir-là, on fête l'anniversaire d'Alex. Rose lui offre une carte de fête, dans laquelle elle lui donne sa nouvelle adresse. Elle y écrit que leur amitié est précieuse, qu'elle sait lui devoir encore 2 500 \$ et qu'elle le remboursera en septembre 2016.

L'automne arrive, puis l'hiver... Alex n'a plus de nouvelles de Rose. Ce n'est qu'en février 2018, quand Alex constate que Rose l'a supprimé de ses amis Facebook, qu'il entreprend de la poursuivre devant la Cour des Petites Créances, pour lui réclamer le solde du prêt.

Ses amis tentent de le décourager, parce qu'il n'y a pas d'entente écrite. Rose prétend qu'elle ne doit rien à Alex, parce que plus de trois ans se sont écoulés. En l'absence d'une preuve écrite, Alex a-t-il des chances d'obtenir justice ?

L'article 2862 C.c.Q. précise que la preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$. Heureusement pour Alex, le deuxième alinéa de l'article atténue la portée de cette exigence. S'il y a un commencement de preuve, le témoignage pourra être admis même si la valeur du litige excède 1 500 \$.

L'article 2865 C.c.Q. définit le commencement de preuve :

« Le commencement de preuve peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, lorsqu'un tel moyen rend vraisemblable le fait allégué. »

Ainsi, le chèque et la carte de Rose pourront être considérés comme un commencement de preuve par écrit. Ouf ! Alex sera en mesure de faire la preuve du prêt.

Chronique juridique*

Vol. 10

Numéro 2

Février 2018

Texte de
M^e Maria D'Onofrio,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Sainte-Thérèse

Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

Trois-Rivières
(Section civile et familiale)
819 379-5815

Trois-Rivières
(Section criminelle et jeunesse)
819 379-3766

Shawinigan
819 536-5638

La Tuque
819 523-4549

Louiseville
819 228-3532

Drummondville
819 472-5423

Victoriaville
819 758-1568

Consultez notre site internet :
www.ccjmcq.org

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



aide juridique

L'AIDE JURIDIQUE:
UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS
www.csj.qc.ca

Est-il trop tard pour entamer les procédures judiciaires ? L'argent ayant été prêté en janvier 2015, le recours d'Alex est-il déjà prescrit en février 2018, comme le prétend Rose ?

L'article 2925 C.c.Q. énonce une prescription de trois ans pour réclamer le remboursement d'une dette. Après ce délai, s'il n'y a pas eu demande en justice, la dette est éteinte par prescription extinctive. La prescription peut toutefois être interrompue.

L'article 2898 C.c.Q. édicte :

« La reconnaissance d'un droit, de même que la renonciation au bénéfice du temps écoulé, interrompt la prescription. »

Heureusement pour Alex, la loi ne prévoit pas de formalités particulières.

La carte de Rose pourra par conséquent être considérée comme la reconnaissance de sa dette de 2 500 \$ envers Alex venant à échéance en septembre 2016. La prescription sera donc interrompue et les trois ans recommenceront alors à courir à partir de cette date. Le recours d'Alex n'est pas prescrit.

Alex se félicite d'avoir conservé la providentielle carte de fête !

Il est sage de constater par écrit les modalités de remboursement d'un prêt, ou d'une simple reconnaissance de dette. Cet écrit doit rendre l'entente des parties claire, non équivoque, et formelle.

Que doit-on mentionner sur une simple reconnaissance de dette ?

1. L'identité des parties (nom, domicile, date de naissance) ;
2. La reconnaissance, par le débiteur, de sa dette envers le créancier ;
3. Le montant prêté, en chiffres et en lettres ;
4. L'engagement du débiteur à rembourser le créancier au plus tard à la date convenue ;
5. La date précise du remboursement (l'élément le plus important, souvent oublié !)
6. La date et le lieu où les parties signent ;
7. La signature des parties, à l'encre bleue (pour distinguer l'original).

Les paroles s'envolent, les écrits restent.

Chronique juridique*

Vol. 10

Numéro 2

Février 2018

Texte de
M^e Maria D'Onofrio,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Sainte-Thérèse

Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

Trois-Rivières
(Section civile et familiale)
819 379-5815

Trois-Rivières
(Section criminelle et jeunesse)
819 379-3766

Shawinigan
819 536-5638

La Tuque
819 523-4549

Louiseville
819 228-3532

Drummondville
819 472-5423

Victoriaville
819 758-1568

Consultez notre site internet :
www.ccmq.org

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.